

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du 5 décembre 2019 du conseil municipal modifiant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande de l'entreprise FAMILY'S TRUCK représentée par M. Thierry NAVARRO qui sollicite la commune de Viviers-lès-Montagnes afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE

Article 1 : M. Thierry NAVARRO est autorisé à occuper une place de parking à la Pierre Plantée (selon plan ci-joint), en vue d'exercer son commerce 1 fois par semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 novembre 2023.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance de droit de place, à savoir 10 € par mois. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

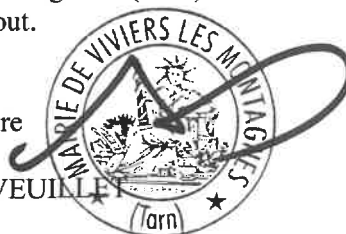
Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

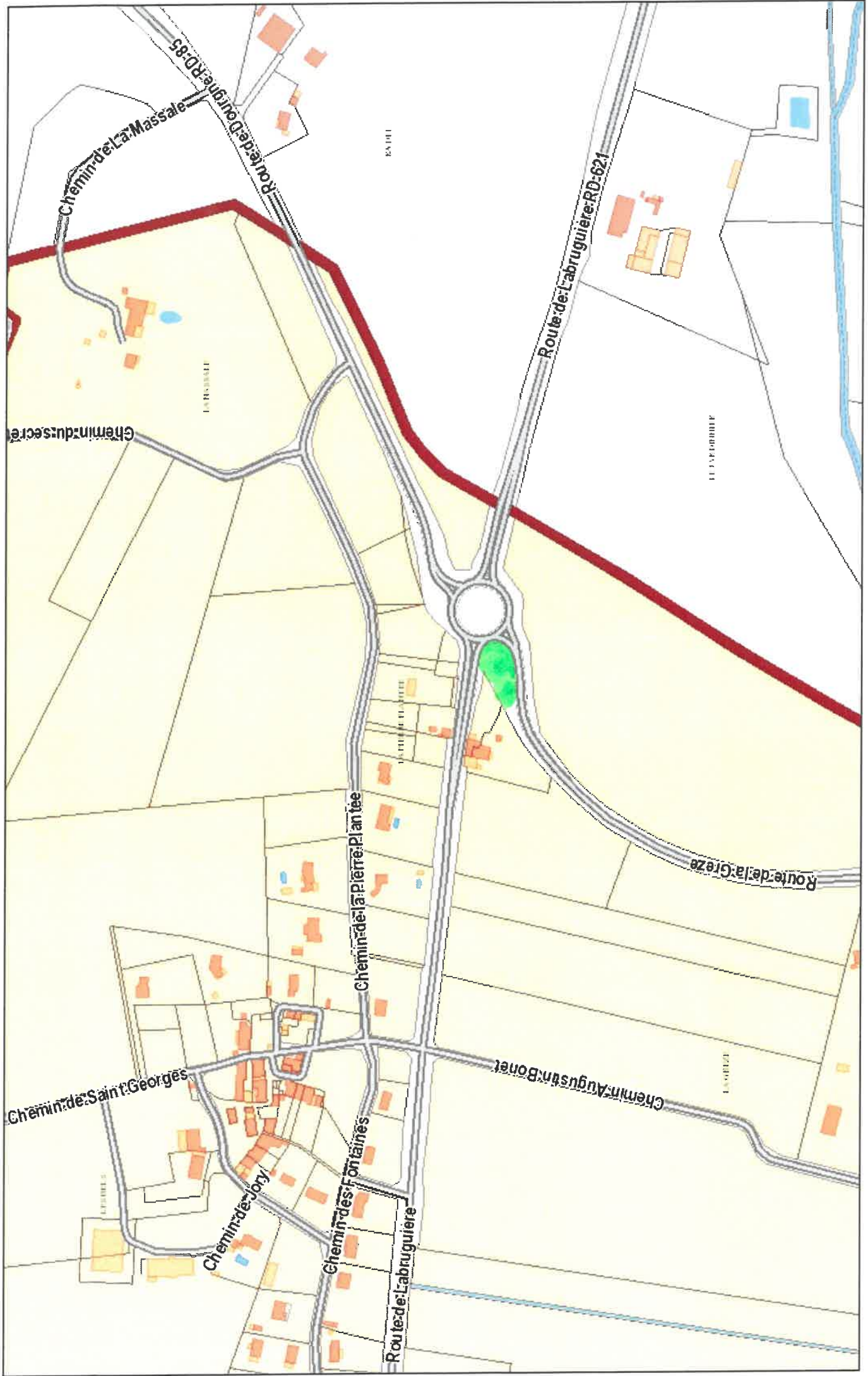
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière (Tarn)
- M. le policier de la communauté de communes Sor Agout.

Le Maire

Alain VEUILLET





01/06/2023

